

RESTRICTED

L/2278/Add.1
1er mars 1965

Distribution limitée

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL DU RECOURS DE L'URUGUAY A L'ARTICLE XXIII

Addendum

Lors de sa réunion du 30 octobre 1964, le Conseil a pris acte du dernier rapport du Groupe spécial sur le recours de l'Uruguay à l'article XXIII (L/2278) et a recommandé aux PARTIES CONTRACTANTES l'adoption de ce rapport, ainsi que du rapport précédent daté du 30 octobre 1963 (L/2074). On trouvera ci-après, pour l'information des parties contractantes, le compte rendu de certaines déclarations additionnelles faites au Conseil par les représentants des pays intéressés et des renseignements sur des décisions prises depuis lors.

Autriche

Le représentant de l'Autriche a indiqué que durant la période qui s'était écoulée entre la dernière réunion du Groupe spécial et l'examen du document L/2278 par le Conseil, l'Autriche avait donné plein effet aux recommandations des PARTIES CONTRACTANTES, puisque les sous-positions visées par ces recommandations qui n'avaient pas encore été libérées l'ont été à dater du 1er octobre 1964 (ex 53.07 - fils de laine peignée et ex 53.11 - tissus de laine).

Belgique

Le représentant de la Belgique a déclaré à la réunion du Conseil que son gouvernement considère que les positions visées à la page 8 du document L/2278, pour lesquelles il est indiqué qu'un permis d'importation est exigé, sont libérées de facto.

France

Le représentant de la France a annoncé au Conseil que son gouvernement avait décidé de supprimer le droit compensateur sur les tops (53.05 - laine peignée) et que ce droit a été effectivement éliminé par un arrêté entré en vigueur le 24 décembre 1964.

République fédérale d'Allemagne

Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a signalé que son pays avait déjà réalisé certains progrès sur la voie de la mise en oeuvre des recommandations des PARTIES CONTRACTANTES et que la position ex 53.11 - tissus tissés de laine ou de poils fins à texture serrée destinés à l'ameublement et à la décoration intérieure - serait libérée à dater du 1er janvier 1965. Comme il ressort des notifications reprises dans le document L/2336, cette mesure a été effectivement prise.

Italie

Le représentant de l'Italie a attiré l'attention sur le fait qu'à dater du 1er novembre 1964 toutes les restrictions italiennes visées par les recommandations des PARTIES CONTRACTANTES seraient éliminées.

./.

